

BVGer C-429/2006 vom 16. April 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-429_2006

FR: TAF C-429/2006 du 16 avril 2008

IT: TAF C-429/2006 del 16 aprile 2008

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF, dont l'ODM (art. 33 let. d LTAF). Dans la mesure où le Tribunal administratif fédéral est compétent, il traite les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur au 1er janvier 2008 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de l'aLSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe. De même, l'entrée en vigueur au 1er janvier 2008 de l'art. 91 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) a eu pour conséquence l'abrogation de certaines ordonnances d'exécution de l'aLSEE, tels que l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE de 1986, RO 1986 1791) et le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aRSEE de 1949, RO 1949 I 232), notamment. Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel reste toutefois applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire prévue à l'art. 126 al. 1 LEtr. Conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, est régie par le nouveau droit.

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA (art. 37 LTAF). A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

A teneur de l'art. 49 PA, le Tribunal administratif fédéral examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir de cognition. Le recourant peut invoquer non seulement le grief de violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que celui de la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, mais aussi le moyen de l'inopportunité pour autant qu'une autorité cantonale n'ait pas statué sur le même objet en tant qu'instance de recours. Il en découle que le Tribunal administratif fédéral n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits (André Moser, in Moser/Uebersax, Prozessieren vor eidgenössischen Rekurs-kommissionen, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1998, ch. 2.59 ss). Dans sa décision, il prend en considération - sous réserve du considérant 1.2 ci-devant - l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003). Par ailleurs, le Tribunal administratif fédéral n'est en aucun cas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA). Il peut s'écarter des considérants juridiques de la décision attaquée aussi bien que des arguments des parties.

E. 3

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a aLSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 aLSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 aRSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 aLSEE et art. 8 al. 1 aRSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante (art. 1 let. a aOLE).

E. 4

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 128 II 145 consid. 1.1.1, 127 II 60 consid. 1a, 126 I 81 consid. 1a, 124 II 289 consid. 2a, 123 II 145 consid. 1b et jurisprudence citée).

E. 4.1

Selon l'art. 7 al. 1 phr. 1 aLSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Force est de constater que la question du droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour, au sens étroit, a été définitivement tranchée par la décision du SPOP-VD du 20 janvier 2005, dans laquelle cette autorité a constaté qu'en raison du divorce, l'union conjugale de A._____ et B._____ avait été dissoute et que, partant, l'intéressé ne pouvait plus valablement se prévaloir du droit de l'art. 7 al. 1 phr. 1 aLSEE.

E. 4.2

Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, l'étranger, conjoint d'un ressortissant suisse, a droit à une autorisation d'établissement (art. 7 al. 1 phr. 2 aLSEE). Le mariage contracté le 28 mai 1992 par le recourant avec une citoyenne suisse a été dissous par un jugement de divorce prononcé le 10 juillet 2003. Le séjour en Suisse de l'intéressé en tant

que conjoint étranger d'une Suissesse a effectivement débuté le 9 septembre 1992, date de son entrée en Suisse et dies ad quo du délai quinquennal de l'art. 7 al. 1 phr. 2 aLSEE (ATF 122 II 145 consid. 3b, 121 II 97 consid. 4c). Il appert ainsi que le recourant remplit les exigences temporelles de cette disposition et qu'il peut prétendre au droit à l'octroi d'une autorisations d'établissement, sous réserve d'un motif d'expulsion (art. 10 al. 1 aLSEE en relation avec l'art. 7 al. 1 phr. 3 aLSEE), d'un mariage fictif (art. 7 al. 2 a LSEE) ou d'un abus de droit en relation avec son mariage.

E. 4.3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, si le requérant remplit les conditions de l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 7 al. 1 phr. 2 aLSEE), on ne peut lui refuser l'octroi d'une autorisation de séjour, attendu que celle-ci lui confère un droit de séjour moins large que ce à quoi il peut prétendre (ATF 128 II 145 consid. 1.1.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.280/2002 du 20 septembre 2003 consid. 1.3, 2A.509/2001 du 3 avril 2002 consid. 1.1.4). Si l'autorité cantonale de police des étrangers a refusé, dans une décision entrée en force, l'octroi d'une autorisation d'établissement, l'étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit à l'autorisation d'établissement ni, par voie de conséquence, d'un droit à une autorisation de séjour fondée de façon dérivée sur l'art. 7 al. 1 phr. 2 aLSEE (arrêt du Tribunal fédéral 2A.260/2002 du 23 septembre 2002 consid. 1.2). En l'occurrence, force est de constater que par deux fois, le 27 septembre 1999 et le 21 novembre 2000, le SPOP-VD a refusé de transformer l'autorisation de séjour de l'intéressé en autorisation d'établissement. Bien que ces deux refus aient été signifiés à l'intéressé par l'intermédiaire de décisions qui n'ont pas été contestées devant l'autorité de recours compétente, on ne saurait toutefois retenir que le SPOP-VD a refusé de manière définitive l'octroi d'une autorisation d'établissement à l'intéressé. En effet, à la lecture des actes par lesquels l'autorité cantonale a signifié son refus à l'intéressé, le Tribunal administratif fédéral observe que celle-ci a toujours laissé entrevoir la possibilité de réserver une autre issue à une nouvelle demande, en ce sens qu'A._____ était invité à améliorer sa situation et son comportement et informé que son cas serait réexaminé à l'échéance de son autorisation de séjour. De plus, l'hypothèse selon laquelle l'autorité cantonale aurait prononcé un refus définitif en matière d'établissement paraît incompatible avec le fait qu'elle soit entrée en matière sur la deuxième demande du recourant. A cet égard le Tribunal administratif fédéral relève qu'il ressort des pièces du dossier que le SPOP-VD n'a ni statué sur la dernière demande de transformation que le recourant lui a adressé en août 2001, ni signifié à l'intéressé qu'il n'entrerait pas en matière sur cette demande, ni encore répondu à son rappel du 11 novembre 2002. Par ailleurs, bien que le comportement en Suisse de l'intéressé soit loin d'être irréprochable, c'est - en l'état - au SPOP-VD qu'il appartient d'examiner si le recourant aurait réalisé un motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 aLSEE ou un autre motif propre à fonder le refus d'une autorisation d'établissement. Vu ce qui précède, le recours doit être admis en ce sens que la décision attaquée est annulée. Dans l'hypothèse où l'autorité cantonale statuerait de manière négative sur le droit à l'autorisation d'établissement et où pareille décision serait définitive et exécutoire, il appartiendra à l'ODM de reprendre l'examen de l'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant, le cas échéant.

E. 5

Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Obtenant gain de cause, le recourant est dispensé des frais de procédure (cf. art.

63 al. 1 PA) et a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière, de l'ampleur du travail accompli par le mandataire qui est intervenu en cours de procédure, le Tribunal administratif fédéral estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 1'300.-- à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.